MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FONTENILLES (31)

n°saisine : 2022 - 010791

n°MRAe : 2022DKO199

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010791 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FONTENILLES (31) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 12 juillet 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 18/07/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Réseau 31[1] procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles (superficie communale de 20,22 km², 5 368 habitants en 2014, avec une augmentation de la population de 2,4 %/an depuis 2016, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le futur PLUiH de la communauté de communes Gascogne Toulousaine et l'extension du zonage collectif aux secteurs classés en zone AU et AUx à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existants ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans deux ZNIEFF[2] de type I « *cours de l'Aussonnelle et rives* », « B*ois des Arramouts* » ;

[1] Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31
[2] Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en partie concernée par des zones inondables référencées au PPRN du bassin versant de l'Aussonnelle ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration intercommunale de l'Aussonnelle (25 000 EH) située sur la commune de la Salvetat-Saint-Gilles et traitant les effluents du bourg et du sud est de la commune de Fontenilles ;
- l'insuffisance de la capacité de traitement de la station d'épuration de Fontenillles « Genêts » (350 EH) pour répondre aux besoins actuels ;
- le sous-dimensionnement du réseau de collecte du bourg de Fontenilles (débordements observés) ;
- la présence d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit un plan de travaux qui consiste à :

- raccorder la station d'épuration de Fontenillles « Genêts » à la station d'épuration intercommunale de l'Aussonnelle, le dimensionnement de la station d'épuration intercommunale de l'Aussonnelle prenant en compte ce raccordement et ses évolutions futures de l'urbanisation prévues dans le PLUiH ;
- renforcer le collecteur des effluents du centre bourg sur 453 ml pour augmenter sa capacité ;
- limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2016 montre que 18 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (116 installations sur les 647 installations existantes) ; que ces installations sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire en de hors de périmètres de protection des captages ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FONTENILLES (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FONTENILLES (31), objet de la demande n°2022 - 010791, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 30/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

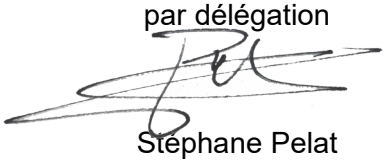

Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.